

Réunion du 25 août 2017

Les questions des délégués du

personnel o6 du mois d'août

2017

1) RETRIBUTION GLOBALE ET ENVELOPPE DES 5, 10 OU 15 % DE LA REC.

Avec la rétribution globale, les acomptes REC que l'on percevait mensuellement (6 % par mois) ont été intégrés dans le salaire de base. Le nouveau barème de la REC ne représente donc plus que 28 % des montants précédents.

Concernant l'enveloppe des 5, 10 ou 15 % de la REC, la Direction a-t-elle cependant bien prévu de faire les calculs à partir de l'ancien barème afin que les salariés ne soient pas pénalisés ?

Réponse Direction : Pour rappel, l'existence d'une enveloppe de gratifications individuelles, assise sur la REC, procède d'une décision unilatérale de la Caisse Régionale. Ainsi qu'elle l'avait indiqué lors des réunions de négociation collective sur le dossier « Rétribution Globale », cette évolution a été faite dans le respect des engagements pris auprès des organisations syndicales signataires garantissant à chaque salarié, l'absence de toute perte financière associée.

Dans cette logique, les enveloppes de gratifications individuelles sont donc bien calculées sur une base REC intégrant la quote-part intégrée dans le salaire de base. Ainsi, le montant en euros de l'enveloppe accordée aux primes individuelles conserve les mêmes proportions.

2) ENVELOPPE DES 5, 10 OU 15 % POUR LES CGP.

Les CGP ont désormais une REC spécifique et sont hiérarchiquement rattachés à un manager patrimonial.

A t-il bien été prévu d'attribuer à ce manager patrimonial l'enveloppe des 5, 10 ou 15 % de la REC ?

Quel système la Direction a-t-elle prévu afin de déterminer si tel « pôle patrimonial » doit percevoir 5, 10 ou 15 % de la REC ?

Réponse Direction : Il est bien prévu d'attribuer une enveloppe aux managers patrimoniaux selon le même principe des groupes de performances que DRP.

Les modalités précises de calcul ne sont pas encore arrêtées à ce jour.

3) AVENIR DES CONSEILLERS DE SERVICE.

Lors de la réunion du mois de juin, nous avons interpellé la Direction à propos des Conseillers de services (pesée 5) auxquels il est proposé de passer ASSCOM (pesée 4) en ayant une pesée personnelle de niveau 5.

Nous avons dans un premier temps été particulièrement étonnés par la réponse de la Direction qui précisait que « ces évolutions sont simplement sous-tendues par la détection d'un potentiel commercial des collaborateurs concernés, à qui il appartient du reste d'accepter ce changement au travers de l'avenant qui leur est proposé ».

En effet, la plupart de ces collègues s'étaient orientés vers les métiers de service justement parce qu'ils ne se sentaient pas à l'aise avec toutes les exigences du métier de commercial, d'autres parce qu'ils en avaient assez et étaient usés par ces exigences. Sans oublier tous ceux que l'on a gentiment (ou pas) forcés à aller sur ces métiers parce que leur hiérarchie considérait qu'ils avaient moins « d'aptitudes commerciales » (alors même que la Direction s'était engagée à ce que l'orientation vers ces métiers se fasse sur le mode du volontariat ...).

Or, il semblerait que contrairement aux attachés de services qui ont tous été obligés de basculer sur le métier d'ASSCOM, c'est seulement à certains Conseillers de services qu'il sera proposé de passer ASSCOM. Cela expliquerait la réponse de la Direction du mois de juin, et notamment la possibilité de refuser cette évolution et de rester Conseiller de services.

Qu'en est-il exactement ?

Réponse Direction : Ainsi qu'il l'a été précisé dans le cadre de la réponse apportée suite à la réclamation de juillet, il s'agit d'aménagements réalisés au niveau de la base postes de certaines agences en regard de l'évolution des besoins de l'activité (tant au niveau des attachés de service que des conseillers de service).

Il ne s'agit pas d'une évolution globale et structurelle des métiers de la fonction d'accueil, qui, si elle était décidée, ferait l'objet d'une évocation avec les membres du Comité d'entreprise.

4) FACTURATION DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT.

Un collègue ayant demandé un décompte de prêt pour réaliser un remboursement anticipé a été facturé 16,80 euros.

Or, l'article L313-47 du Code de la consommation stipule que « Le prêteur communique gratuitement sans tarder à l'emprunteur, après réception de la demande de remboursement par anticipation, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à l'examen de cette faculté ».

Qu'en est-il exactement ?

Réponse Direction : Cette facturation n'est appliquée que pour les prêts édités avant le 1er juillet 2016 (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance liée aux dispositions de la DCI, transposées dans le Code de la consommation). Cette limite de date d'application est indiquée clairement dans Conditions tarifaires remises aux clients.

**Meryam BENS Aid (00659), Vincent BOVET (DTE/PRI6), Ratiba FENIRA (00646)
Laetitia TOMASI (00656), Yann UGO (00694)**